

Commune de  
**LE BOIS PLAGE EN RE**

Département de  
CHARENTE-MARITIME

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211700513 - 2011.15 -  
DEL 15.11.2011 DE

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 15/11/2011

→ *uba*  
2011 - N°VIII/2

**EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille onze**, le 15 novembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué le 3 novembre 2011, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, **sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GAILLARD, Maire.**

Présents : MM. GAILLARD JP, GUILLET G, MORIN F, JUIN G, GAURIAUD A, Mme TRUEL N Adjoint, M. RASSAT F, conseiller délégué, MM. GUILLOT S, DEBROISE JN, CARRE D, MARSOLLET B, FRADIN T, Mme DELEPINE N, MM HENRY JC, MOREL à L'HUISSIER JF, MARIEAU G.

Madame Nathalie DELEPINE est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation	:	3 novembre 2011
Nombre de Membres en exercice	:	18
Nombre de Membres présents	:	18
Nombre de suffrages exprimés	:	18

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération suivante :

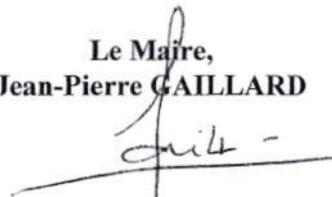
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L 331-1 et suivants,
- Le Conseil Municipal décide :
- **d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal**
- **D'EXONERER** :
  - **en totalité** : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1er de l'article L 331612 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2è de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'état dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+)
  - **dans la limite de 50 % de leur surface**, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation ; (logement financés avec un PTZ+)
  - **à 50 %** les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
  - **à 50 %** les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>

- **en totalité** les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents**

**Le Maire,  
Jean-Pierre GAILLARD**



Notifiée le

Affichée le 18 novembre 2011